

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-2069

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 20****ÉTAT B****Mission « Santé »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

| <b>Programmes</b>                                | <b>+</b>    | <b>-</b>    |
|--------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins | 900 000 000 | 0           |
| Protection maladie                               | 0           | 900 000 000 |
| <b>TOTAUX</b>                                    | 900 000 000 | 900 000 000 |
| <b>SOLDE</b>                                     | 0           |             |

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Transférer 900 000 000 euros de l'action 02 – Aide médicale de l'État du programme 183 – Protection maladie vers l'action 19 – Modernisation de l'offre de soins du programme 204 – Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins

Amendement d'appel.

Les sages-femmes sont considérées comme étant une profession paramédicale. De ce fait, elles sont payées sur l'échelon grade 1, comme une infirmière de bloc ou un anesthésiste. Dès lors, en début de carrière, elles sont payées entre 1 700 et 1 800 euros alors même que les chirurgiens-dentistes peuvent espérer un salaire à 4 400 euros. Cette situation crée une dévalorisation de ce métier pourtant indispensable et toujours plus sollicité en France.

La prime Ségur de 183 euros n'est pas à la hauteur des espérances de cette profession. Cette revalorisation salariale s'appuie notamment sur le rapport de l'IGAS publié en juillet 2021 qui requiert : « Une revalorisation salariale significative [notamment] justifiée pour repositionner, plus harmonieusement et logiquement, les sages-femmes dans l'échelle des rémunérations de toutes les professions soignantes, médicales ou non au sein de l'hôpital. Cela devrait également concerner les sages-femmes exerçant dans les établissements à but lucratif et d'intérêt collectif ainsi que dans les services de PMI. »